

**17 janvier 2013**

## **Arrêté du Gouvernement wallon désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et Feader, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie**

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 11 septembre 2014.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune;

Vu le Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les articles 20 et 87, §1<sup>er</sup>, modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et Feader au sein de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et lui octroyant l'agrément à titre définitif;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 18 juin 2012;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 8 novembre 2012;

Vu l'avis 52.433/4 du Conseil d'État, donné le 19 décembre 2012, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la Charte d'audit interne de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, datée du 18 mai 2009;

Considérant le rapport de certification de la Cellule d'audit de l'inspection des finances pour les Fonds européens FEAGA et Feader, donné le 30 janvier 2012;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Après délibération,

Arrête:

### **Chapitre I<sup>er</sup>** **L'organisme payeur de Wallonie**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

(

*Le Département des Aides de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après nommé le Département des Aides, est agréé comme organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, conformément à l'article 7, §2, alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les Règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil, et à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro.*

Toutefois, cet agrément couvre les restitutions à l'exportation et les interventions sur les marchés agricoles communautaires organisées par le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, uniquement du 16 octobre 2014 au 15 octobre 2015.

– AGW du 11 septembre 2014, art. 1<sup>er</sup>)

**Art. 2.**

(

*Le responsable de l'organisme payeur de Wallonie est l'inspecteur général du Département des Aides. Un fonctionnaire le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou par ordre.*

– AGW du 11 septembre 2014, art. 1<sup>er</sup>)

## **Chapitre II Le comité de suivi**

**Art. 3.**

Il est créé un comité de suivi pour l'agrément de l'organisme payeur de Wallonie.

((...)) – AGW du 11 septembre 2014, art. 2)

**Art. 4.**

Le comité de suivi est composé des membres suivants:

1° le Ministre de l'Agriculture ou son représentant;

2° le Ministre de la Fonction publique ou son représentant;

3° le Ministre du budget ou son représentant;

4° le Ministre-Président ou son représentant;

5° l'inspecteur des finances en charge de l'agriculture;

6° le responsable de l'organisme de certification;

7° le Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Il est présidé par le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

**Art. 5.**

Le comité de suivi élabore son règlement d'ordre intérieur.

**Art. 6.**

Le comité de suivi se réunit au minimum deux fois par an et est chargé:

1° d'examiner le respect des conditions d'agrément de l'organisme payeur de Wallonie;

2° de proposer des mesures correctrices à l'autorité compétente lorsqu'il constate un non-respect des conditions d'agrément;

3° de faire rapport auprès de l'autorité compétente sur les activités de l'organisme payeur de Wallonie.

## **Chapitre III Dispositions finales**

**Art. 7.**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et Feader au sein de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et lui octroyant l'agrément à titre définitif est abrogé.

**Art. 8.**

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 17 janvier 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO